

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Équipe V2

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RENAULT DOUAI

Usine Georges Besse

59509 DOUAI

Références : 2022-V2-044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2022 dans l'établissement RENAULT DOUAI implanté Usine Georges Besse 59509 DOUAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT DOUAI SNC
- Usine Georges Besse 59509 DOUAI
- Code AIOT dans GUN : 0007000727
- Régime : autorisation - IED
- Statut Seveso : sans objet

Le site de Douai est situé sur le territoire des communes de CUINCY, LAMBRES-LEZ-DOUAI (Nord), BREBIERES et QUIERY-LA-MOTTE (Pas-de-Calais).

Il compte 2 656 salariés en CDI au 31 mai 2021. Il fabrique depuis 2015 le haut de gamme de RENAULT avec les modèles Espace, Scenic et Grand Scenic, Talisman et Talisman Estate.

Une demande de changement d'exploitant est actuellement en cours pour transférer l'exploitation des sites de Douai, Maubeuge et Ruitz à RENAULT ELECTRICITY.

Le Pôle Industriel Nord regroupant les 3 usines des Hauts de France constituera l'unité de production spécialisée dans le véhicule électrique avec l'ambition de produire à horizon 2025 près de 500 000 véhicules par an.

Les activités de l'établissement relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté

préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Compactage du site : modalités de cessation partielle.

2) Constats

1 - Procédure de cessation

1.1. Référentiel réglementaire :

L'obligation de remise en état du site d'une installation soumise à autorisation et mise à l'arrêt est prévue à l'article [L. 512-6-1](#) du code de l'environnement.

Pour les installations classées autorisées après le 1^{er} février 2004, l'état dans lequel doit être remis le site à son arrêt définitif est fixé par l'arrêté d'autorisation conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 512-6-1](#). Pour celles autorisées avant le 1^{er} février 2004 et définitivement mises à l'arrêt, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article [R. 512-39-2](#).

Les mesures de mise en sécurité sont fixées à l'alinéa II de l'article [R. 512-39-1](#). Un mémoire de réhabilitation doit être établi suivant les exigences des articles [R. 512-39-3](#). La réalisation des travaux est constatée par un procès-verbal de récolelement prévu aux derniers alinéas de ces articles.

1.2. Projet de compactage du site Renault Douai

Dans le cadre de son projet de compactage du site Renault Douai, l'exploitant indique que son projet de libération de parcelles va être phasé : il est convenu qu'il transmette au fil de l'eau au préfet, pour chacune des phases, l'ensemble des éléments prévus aux articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, étant entendu que l'usage futur des parcelles libérées reste un usage industriel.

Pour février, l'exploitant transmet au préfet un courrier :

- l'informant de cette démarche de cessation partielle d'activité, avec libération de parcelles et donc modification du périmètre ICPE ;
- transmettant le plan du site, avant et après réalisation de ce projet de restriction de périmètre, avec identification des parcelles concernées par le phasage ;
- précisant le calendrier de réalisation et de transmission des éléments prévus aux articles R512-39-1 et suivants, et ce pour chacune des phases.

Les inspecteurs attirent en outre l'attention de l'exploitant sur les nouvelles dispositions de la loi ASAP, qui prévoient qu'à compter du 01/06/2022, toute nouvelle cessation, partielle ou complète, portée à la connaissance du préfet devra suivre la nouvelle procédure (notamment est introduit le principe d'attestations par une entreprise certifiée sur la mise en sécurité / mémoire de réhabilitation / travaux).

2 - Examen de points particuliers

- L'attention de l'exploitant est attirée sur les conséquences que pourra avoir la libération de certaines parcelles sur le contenu de l'arrêté actuel de Renault, par exemple la révision nécessaire de la partie « rejets eaux pluviales » de l'arrêté : il devra, en préalable, dresser la liste exhaustive des conséquences attendues, et demander la modification de l'arrêté préfectoral au préfet.

- La restriction du périmètre ICPE du site aura des conséquences sur l'étude des dangers actuelle, d'une part parce que les parcelles ainsi libérées deviennent un tiers pour l'ICPE Renault, d'autre part parce que l'implantation des activités sur le site va être modifiée : l'exploitant doit présenter au préfet l'étude des dangers modifiée, avant mise en œuvre des modifications.

Dans ce cadre, il est rappelé que les études de dangers doivent être menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériels du 29/09/2005. En particulier, la probabilité de chaque phénomène dangereux doit être présentée, ainsi que les distances d'effet et la cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En outre, il est également rappelé que sur des sites soumis à simple Autorisation, les installations relevant d'un régime de la Déclaration ou Non Classées exploitées au sein de l'établissement doivent faire l'objet de modélisation uniquement dans le cas de l'examen des effets dominos avec des ICPE classées à Autorisation ou à Enregistrement de cet établissement (examen des effets domino des ICPE D ou NC vers une ICPE A ou E au titre de l'examen des événements initiateurs ou examen des effets domino d'une ICPE A ou E vers une ICPE D ou NC qui généreraient des effets à l'extérieur du site par effet domino de l'ICPE A ou E vers l'ICPE D ou NC).

- Travaux de démolition du bâtiment F : des piézomètres sont présents dans cette zone : l'exploitant devra prendre toutes les précautions nécessaires afin d'empêcher le risque de pollution des eaux souterraines pendant la phase travaux. Dans l'hypothèse où des piézomètres servant à la surveillance périodique de la nappe, devaient être rebouchés, l'exploitant devra proposer au préfet un nouveau maillage de son réseau de surveillance.

3 - Points divers

- Ancienne décharge Prémines située à proximité du site Renault : l'exploitant informe mener une étude dans ce secteur, en lien avec la surveillance piézométrique qu'il réalise pour son propre site : cette étude sera transmise à l'Inspection au mois de septembre.

- Projet d'arrêté modificatif en cours de procédure de contradictoire par la préfecture : il est convenu qu'au vu des modifications prévues sur le site à court terme, Renault demandera au préfet de suspendre provisoirement la signature de cet arrêté, qui sera revu à la lumière des nouveaux éléments communiqués.

- Exploitation de la « ferme de batteries » et du Centre Livreur et d'Expédition : il a été convenu que l'exploitant tienne informée la DREAL de sa décision quant au maintien ou non de cette activité au sein du périmètre ICPE de son établissement.

2) Conclusion et suites (administratives)

Une inspection a été effectuée le 14/01/22 sur le site Renault.

Conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport est transmise à l'exploitant en annexe de la lettre de suites.